

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.961 du 10 juillet 1972 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 496).*
Ordonnance Souveraine n° 4.962 du 10 juillet 1972 portant nomination d'un vicaire à la Paroisse Saint-Martin (p. 496).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-174 du 28 juin 1972 relatif à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 497).*
Arrêté Ministériel n° 72-175 du 22 juin 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium de l'Automobile » en abrégé « O.D.A. », (p. 497).
Arrêté Ministériel n° 72-176 du 22 juin 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Éditions Féminines » (p. 498).
Arrêté Ministériel n° 72-177 du 22 juin 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent » (p. 498).
Arrêté Ministériel n° 72-178 du 22 juin 1972 portant autorisation du changement de dénomination de l'« Association Internationale des Anthropologistes francophones », par « Association Anthropologique Internationale de langue française » (p. 498).
Arrêté Ministériel n° 72-179 du 22 juin 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 499).
Arrêté Ministériel n° 72-180 du 22 juin 1972 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 499).
Arrêté Ministériel n° 72-181 du 22 juin 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 499).
Arrêté Ministériel n° 72-182 du 7 juillet 1972 fixant le prix de vente des tabacs (p. 500).

- Arrêté Ministériel n° 72-183 du 7 juillet 1972 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » au Cinéma d'Été (p.502).*
Arrêté Ministériel n° 72-184 du 3 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « G.R.A.C.E.C.O. S.A. » (p. 503).
Arrêté Ministériel n° 72-185 du 3 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « F.A. M.I.L.A. » (p.503).
Arrêté Ministériel n° 72-186 du 3 juillet 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé « Copredt » (p. 504).
Arrêté Ministériel n° 72-187 du 3 juillet 1972 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 504).
Arrêté Ministériel n° 72-188 du 3 juillet 1972 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 504).
Arrêté Ministériel n° 72-189 du 3 juillet 1972 portant nomination d'un garçon de bureau au Ministère d'État (p. 504).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 72-32 du 11 juillet 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des Soirées « Harmonie » (p. 505).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau contractuel à la Direction du Budget et du Trésor (p. 505).*
Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinière au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 505).
Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » (p. 505).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Service de garde des pharmacies d'officine (p. 506).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-48 du 5 juillet 1972 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1972 (p. 506).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1972 (p. 506).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 507 à 512).*Ordonnance Souveraine n° 4.961 du 10 juillet 1972 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés Membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans :

1^o) en application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :S.E. M. Pierre Blanchy,
MM. Jean-Charles Marquet,
Constant Barriera,
Robert Boisson;2^o) en application du troisième alinéa dudit article 75 :MM. Charles-Joseph Bernasconi,
Louis Cornaglia,
Louis-Constant Crovetto.**ART. 2.**

S.E. M. Pierre Blanchy est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de S. E. M. Pierre Blanchy, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des Membres que Nous désignerons.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État,**le Vice-Président du Conseil d'État:***A. CROVETTO.***Ordonnance Souveraine n° 4.962 du 10 juillet 1972 portant nomination d'un vicaire à la Paroisse Saint-Martin.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco, en date du 3 avril 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Philippe Dumon, prêtre du Diocèse de la Martinique, est nommé Vicaire à la Paroisse Saint-Martin.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-174 du 28 juin 1972 relatif à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Loix de budget ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor dénommé « Avances aux Etablissements Publics », de la catégorie des comptes d'avances, en vue de retracer les opérations relatives aux avances de trésorerie consenties aux Etablissements Publics dans le but de faciliter leur gestion ;

ART. 2.

Le montant des crédits de ce compte pour l'exercice 1972 est fixé à la somme de 1.000.000 de francs.

ART. 3.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-175 du 22 juin 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium de l'Automobile » en abrégé « O.D.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Omnium de l'Automobile », en abrégé « O.D.A. », présentée par M. Jacques Aerts, administrateur de sociétés, demeurant 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Paul-Louis Auréglià, notaire, le 17 mai 1972 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Loix n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Loix n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Omnium de l'Automobile », en abrégé « O.D.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Loix n° 71 du 3 janvier 1924 n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-176 du 22 juin 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Editions Féminines ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Editions Féminines » présentée par M. Pierre Mansuy, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 18 mai 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Les Belles Editions Féminines » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mai 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-177 du 22 juin 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient : Société Anonyme « Savent », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir d'Achat et de Vente », en abrégé « Comptoir Savent », tenue le 31 mars 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-178 du 22 juin 1972 portant autorisation du changement de dénomination de l'« Association Internationale des Anthropologistes francophones », par « Association Anthropologique Internationale de langue française ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-324 du 6 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Internationale des Anthropologistes francophones »;

Vu la décision en date du 5 mai 1972, de l'Assemblée des membres fondateurs de ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé le changement de dénomination de l'Association Internationale des Anthropologistes francophones », qui s'intitule désormais « Association anthropologique internationale de langue française ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-179 du 22 juin 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 25 juillet 1955 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée le 17 mai 1972 par Mme Jeanne Lisimachio-Marquet ;

Vu le diplôme délivré à l'intéressée le 4 août 1943 par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Jeanne Lisimachio-Marquet est autorisée à exercer sa profession à Monaco dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-180 du 22 juin 1972 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969 ;

Vu l'Arrêté n° 71-10 du 10 décembre 1971 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-97 du 28 mars 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juin 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 72-97 du 28 mars 1972 susvisé pour rendre sa sentence dans un conflit opposant le Syndicat des employés de Banque au Groupement syndical des Banques de Monaco est prorogé de deux mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-181 du 22 juin 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une institutrice dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire du C.A.P. d'instituteur,
- avoir enseigné pendant trois ans dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;

René Novella, Directeur de l'Education Nationale ;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-182 du 7 juillet 1972 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à partir du mardi 11 juillet 1972 :

<i>— Produits Français</i>	Prix de vente aux consommateurs le paquet de 20
Cigarettes :	
Zen	4,00
Pall MALL	3,50
Royale Extra longue menthol	3,40
Royale Extra longue	3,40
Flint	3,00
Ariel	3,00
Royale Menthol	3,00
Royale (paquet rigide)	3,00
Royale (paquet souple)	3,00
Score	3,00
Balto	2,60
Flash	2,40
Week-End filtre	3,00
Week-End	3,00
Rallye	2,50
High-Life (en 10)	1,30
Air France	2,10
Gauloise Maryland	1,95
Fontenoy filtre	2,80
Fontenoy	2,80
Marigny	2,80

Boyard blanc	2,50
Boyard maïs	2,50
Celtique	2,30
Favorite	2,30
Française Menthol filtre	2,20
Française filtre	2,20
Française	2,20
Gitane filtre blanc	2,20
Gitane filtre maïs	2,20
Gitane blanc	2,20
Gitane maïs	2,20
Gauloise doux filtre	1,85
Gauloise doux	1,85
Disque Bleu filtre	1,85
Disque Bleu	1,85
Gauloise filtre	1,70
Gauloise	1,70
Parisienne (en 4)	0,25
Bastos Long John	3,10
Bastos filtre	2,20
Juanitos	3,20
Bastos bleue filtre	1,80
Bastos bleue	1,80
Bastos	1,80
Long John Menthol	3,10
Job bleu filtre	2,20

— Produits Étrangers

Cigarettes

Kent de Luxe 100 mm	4,00
Philip Morris 100 mm	4,00
Pall Mall 100 mm Menthol	4,00
Pall Mall filtre 100 mm	4,00
Winston filtre 100 mm	4,00
Lucky Strike filtre KS	3,50
Marlboro (paquet rigide)	3,50
Marlboro (paquet souple)	3,50
Chesterfield KS	3,50
Kent (paquet rigide)	3,50
Kool	3,50
L & M	3,50
Lucky Strike	3,30
Muratti Ambassador	3,50
Newport	3,50
Philip Morris KS	3,50
Reyno	3,50
Viceroy	3,50
Winston (paquet rigide)	3,50
Winston (paquet souple)	3,50
Camel	3,30
Chesterfield	3,30
Chesterfield filtre	3,50
Philip Morris	3,30
Camel filtre	3,10
Philip Morris filter Kings	3,10
Benson & Hedges	5,50
State Express	3,50
Dunhill Menthol	5,00
Dunhill International	5,00
Benson & Hedges filtre	3,90
Craven A filtre	3,90
Craven A	3,90
De Reszke Minors	3,60
Player's Navy Cut	3,90
Senior Service	3,90
Player's Cold Leaf	3,50
Du Maurier Superkings	3,50
Black & White Menthol	3,10
Black & White filtre	3,10
Cooltip	3,10

Craven A Menthol	3,10
Craven A Export	3,10
Ducados filtre	2,60
Colombo	2,80
Nazionali E. Lunga	2,20
Nazionali Export filtre	2,10
Nazionali Esportazione	2,10
Nazionali filtro	2,00
Armada Menthol	3,10
Armada Galion	3,10
Laurens 48 Filtra	3,00
Bastos Légère	2,40
Belga filtre	2,40
Boule d'Or K.S.F.	2,40
Visa	2,40
Saint-Michel filtre	2,40
Saint-Michel	2,40
Astor 100 mm	3,70
Belvédère International	3,30
Astor	3,30
Ernte 23	3,10
H.B.	3,10
King's Superior	3,10
Peer Export	3,30
Smart Export	3,10
Roth Handle	2,80
Dunhill Cigarlettes	5,50
Peter Stuyvesant Lux. Length	3,50
Rothmans	3,50
Laurens Carlton Intern.	3,10
Peter Stuyvesant Menthol	3,10
Peter Stuyvesant	3,10
Arsenal	3,00
Hunter	3,00
Old Gold	3,10
Kent 100 mm Menthol	4,00
Edgeworth Export	3,50
Kent (paquet souple)	3,50
Kent Menthol	3,50
Major Extra Size	3,90
Bentley	3,10
Ernte 23 Sondertyp	3,70
Atika	3,30
Memphis	3,10
Panama	3,00
Exzellenz	2,90
Reval	2,90
Pilote	2,80
Polo	2,80
Roth Handle filtre	2,80
Ballerina	4,50
Osborne Select	3,10
Le Chasseur	2,20
Macdonald's Export A	3,10
M.S.	2,80
Stop Filtro	2,80
Super Filtro	2,20
Safy	2,50
Hellas filtre	3,50
Hellas	3,40
Pallas	3,40
Hi-Lite	3,70
Soraya	4,90
Laurens Orient filtre	5,10
Rumbo	2,60

--- Produits Français :

Scaferlatis :

Narval Virgínie	3,20
Ranelagh	3,10

Saint-Claude	2,40
Jean Bart	2,10
Amsterdamer	3,10
Narval	2,90
Scaferlati Export	2,80
Scaferlati coupe fine	2,10
Scaferlati Supérieur	2,00
Bergerac	1,60
Caporal Doux	1,80
Caporal	1,70
Caporal Pipe	1,50

--- Produits Étrangers :

Scaferlatis :

Oxford	3,40
Semois Carte d'Or	2,90
Ajja n° 17	2,80
Ajja n° 17 corsé	2,80
Amphora	4,20
Amphora Full Aromatic	4,20
Lincoln	4,20
Clan Mixture	3,80
Schippers	3,80
Het Wapen Van Rotterdam	3,30
Prince Albert	6,00
Dunhill Standard Mixture	12,00
Capstan Navy Cut	11,00
Three Stars	9,30
Stanwell	8,30
Golden Mixture	7,80
Black & Gold	7,40
Gold Flake Navy Cut	7,40
Cavas	4,40
Ici Orienttabak	4,10
A.B. 70 International	3,70
English Gold	4,00
Exclusiv Cavendish	4,00
Good Luck	3,70
Orlik	3,20
Semois Supérieur	3,20
Gosset 25	2,80
Super Welta	2,80
Broutteux	2,80
Wervicq	2,30
Flying Dutchman	6,60
Edgeworth	6,00
Sail Aromatic	4,20
Sail Regular	4,20
Privilege	3,80
Troost Aromatic	4,20
Troost Special	4,20
Zuiderzee	3,80
Dukaat	3,50
Rising Hope	3,60
Dragon Special	3,60
Twinn	3,30
Drum Shag	2,80
Silver Shag	2,80

--- Produits Français

le cigare

Cigares :

Campeones	1,00
Campeones Bresil	1,00
Diplomates	0,90
Lutetia	0,55
Voltigeur Extra	0,45
Voltigeur	0,40
Chiquito	0,40
Brazza	0,35

Camping	0,32
Picaduros	0,30
Reinitas	0,26
Senoritas	0,24
Ninas	0,18
— Produits étrangers :	
Cigares :	
Yellow Rose	0,55
Lafayette	0,55
Tourist Alto	0,48
Mercator Scaldis	0,48
Taf Long Club	0,50
Carl Upmann Royales	1,80
Senator Gulden Eeuw	1,00
Iberia Velasques	0,90
Schimmelpenninck Duet	0,80
Panter Mignon	0,60
Pikeur	0,60
Pigalle	0,60
Willem II Long Panatellas	0,55
H. Wintermans Slim Panatella	0,55
Willem II Extra Senioritas	0,50
Schimmelpenninck Gilden	0,50
Perfect	0,47
Willem II N° 30	0,40
Agio Filter Tip	0,33
Agio Menthol Tip	0,33
Agio Junior Tip	0,33
Willem II Solo	0,30
Monte Cristo N° 3	7,00
Monte Carlo	4,00
Crystales	6,80
Upmann Aromaticos	4,00
Monte Cristo Especial N° 2	8,20
Monte Cristo N° 4	5,60
Punch	5,50
Joyltas	5,00
Palmas Extra	4,20
Petit Partagas	4,00
Belvederes	3,60
Cedros de Luxe	5,60
Regallas de Londres	4,20
Lonsdales	8,20
Epicures	3,60
Baroneza Brasil	1,50
Baroneza Sumatra	1,50
Regina	0,95
Grafen Krone	0,75
Lebensstern - Prinzess	0,75
Stande Wappen N° 30	0,75
Rillos	0,55
Stande Wappen Diplomate	0,60
Effenkunst	0,46
Lebensstern Gouverneur	0,37
Rondo	0,40
Schwarze Nixen	0,41
Elfengold	0,40
Carl Upmann Coronas Extra	2,80
Agio Gouden Oogst	1,00
Agio Half Corona	0,70
Hudson Super King Size	0,65
Schimmelpenninck Fresco	0,60
Karel i Long Smoke	0,55
Hofnar Puck	0,48
Hofnar Half Time	0,45
Conchitas	0,30
Velasques Beste	0,29
Karel i Charmant	0,25
Hudson Mondial	0,25

— Produits Monégasques Paquet de 20

Cigarettes :	
Monte-Carlo Filtre	3,00
Yachting	3,00
Europa	2,80
Monte-Carlo sans filtre	2,60
Monaco sans filtre	2,20
Monaco filtre	2,20
Super M.C. filtre	1,85
M.C. filtre	1,70
M.C.	1,70

— Produits Spéciaux :

Cigarettes :	
Sobranic « Black Russian Filtre »	5,00
Sobranic « Monte-Carlo »	5,00
Prince de Monaco filtre	3,70

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 juillet 1972.

Arrêté Ministériel n° 72-183 du 7 juillet 1972 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » au Cinéma d'Été.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-257 du 23 juillet 1968 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelles des Établissements « Gaumont » au Cinéma d'Été ;

Vu la demande présentée par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » en date du 29 juin 1972 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-257 du 23 juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants au Cinéma d'Été :

Fauteuils : F. 10,—
Tables : F. 12,—

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-184 du 3 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « G.R.A.C.E.C.O. S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « G.R.A.C.E.C.O. S.A. » présentée par M. Gilbert Grasset, administrateur de sociétés, demeurant, 49, rue Grimaldi à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 17 mai 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « G.R.A.C.E.C.O. S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-185 du 3 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « F.A.M.I.L.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.I.L.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.I.L.A. » tenue le 26 mai 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-186 du 3 juillet 1972 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales » en abrégé « Copredi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé par M. Jean Boéri, expert-comptable, en date du 8 juin 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 57-083 en date du 8 avril 1957 à la Société anonyme dénommée « Compagnie Production d'Études et Diffusions Internationales », en abrégé « Copredi », dont le siège est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-187 du 3 juillet 1972 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} mai 1972 :

— travailleur seul	527,80 F
— travailleur avec une ou deux personnes à charge	640,90 F
— travailleur avec trois personnes ou plus à charge	716,30 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-188 du 3 juillet 1972 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 4671 du 9 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis Bernasconi, chargé, à titre temporaire, des fonctions de surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-189 du 3 juillet 1972 portant nomination d'un garçon de bureau au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 3 décembre 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1972

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Del Viva, garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor est muté en cette même qualité au Service d'Archives Centrales (2^e classe).

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-32 du 11 juillet 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des soirées « Harmonie ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 juillet 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des Soirées « Harmonie », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la rue de l'Eglise, les 14, 15 et 16 juillet 1972.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 juillet 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau contractuel à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau contractuel est vacant à la Direction du Budget et du Trésor, pour une période de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardinier sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voies publiques) pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, au 1^{er} juillet 1972, et justifier d'une pratique de 3 ans au minimum de travaux d'horticulteur ou de maraîcheur.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat à Monaco-Ville dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de contrôleur contractuel à la station côtière « Monaco-Radio ».

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement d'un contrôleur contractuel à la Station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

I. — *Durée du contrat :*

La durée du contrat est fixée à trois années éventuellement renouvelables. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

II. — *Conditions d'admission au Concours :*

a) Age : compris entre 21 et 45 ans (au 1^{er} juillet 1972).

b) Titres et références :

— être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste et radio-téléphoniste ;

— justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;

— connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

III. — *Constitution du dossier :*

Le candidat adressera à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

IV. — *Un examen d'aptitude aura lieu.*

Il comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2, durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat;
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1);
- une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3, durée 1 heure);

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine.

Juillet 1972

8 juillet au 14 juillet	M. G. MARSAN
15 juillet au 21 juillet	M. S. MACCARIO
22 juillet au 28 juillet	M ^{me} CLAVEL
29 juillet au 4 août	M. A. CASTELLANO

Août 1972

5 août au 11 août	M. M. BOMBOIS
12 août au 18 août	M ^{lle} CAMPORA
19 août au 25 août	M. FOURNIER
26 août au 1 ^{er} septembre	M. MARCHETTI

Septembre 1972

2 septembre au 8 septembre	M. R.L. MEDECIN
9 septembre au 15 septembre	M ^{me} M. LAVAGNA
16 septembre au 22 septembre	M. FONTANA
23 septembre au 29 septembre	M. VIALA
30 septembre au 6 octobre	M. GAZO

Octobre 1972

7 octobre au 13 octobre	M. BUGHIN
14 octobre au 20 octobre	M. MARSAN
21 octobre au 27 octobre	M. GAMBY
28 octobre au 3 novembre	M ^{me} AUBERT

Novembre 1972

4 novembre au 10 novembre	M. MACCARIO
11 novembre au 17 novembre	M ^{me} CLAVEL
18 novembre au 24 novembre	M. A. CASTELLANO
25 novembre au 1 ^{er} décembre	M. BOMBOIS

Décembre 1972

2 décembre au 8 décembre	M ^{lle} CAMPORA
9 décembre au 15 décembre	M. FOURNIER
16 décembre au 22 décembre	M. MARCHETTI
23 décembre au 29 décembre	M. MEDECIN

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-48 du 5 juillet 1972 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1972.

Le Conseil d'Administration de l'Association générale de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) au cours de sa réunion du 28 juin 1972, a décidé de porter la valeur du point, à dater du 1^{er} juillet 1972, de 0,49 F (taux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971) à 0,545 F.

La Commission paritaire du régime de retraite des cadres, réunie le 29 juin 1972, à fixé à 3,55 F la valeur du salaire de référence pour 1971 (contre 3,26 F en 1970) soit une augmentation d'environ 8,9 % (8,88957). Ce nouveau taux est destiné à déterminer le nombre de points correspondant aux cotisations versées en 1971.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1972.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959

AFFICHAGE :

32, rue Plati 5 A

CESSION DE BAUX :

1, rue des Roses	1 B
16, avenue de Fontvieille	2 A
19, rue Basse	2 A
15, rue de Millo	3 B
Maison Lauek - Ruelle Heretilis	5 A
49, rue Plati	5 B
6, rue des Açores	5 B

ECHANGES :

24 bis, bd Princesse Charlotte - 12, chemin de la Turbie.

DROIT DE RETENTION :

- 41, avenue de l'Annonciade
- 20, rue des Orchidées.

*P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau :
R. REPAIRE.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame BALLESTRA Louise, Marie, Alexandrine, Dina, épouse CANGIOLONI, domiciliée de droit au domicile conjugal, 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, mais résidant en fait chez ses parents, 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo;

Et le sieur CANGIOLONI Serge, demeurant, 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond, prononce pour les causes sus énoncées « avec toutes ses conséquences de droit le divorce entre les époux BALLESTRA-CANGIOLONI, aux « torts et griefs exclusifs du mari et au profit exclusif « de l'épouse;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 juillet 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du treize avril mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur Philippe RICHON, demeurant à Monaco « l'Héraclès », 17, boulevard Albert 1^{er};

Et la dame Françoise PAIN, demeurant à Monte-Carlo « Château Périgord » 6, Lacets Saint-Léon;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Accueille tant la demande principale en divorce « formée par le sieur RICHON Philippe que la « demande reconventionnelle aux mêmes fins formée « par la dame PAIN Françoise et prononce pour les « causes sus-énoncées le divorce entre lesdits époux « aux torts et griefs réciproques de chacun avec « toutes ses conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 juillet 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre le sieur Hubert, Barthélémy FERRERO, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums;

Et la dame Georgette, Gabrielle PENEAU, commerçante, demeurant actuellement chez le sieur DALL'OCCA, 24 D, Vallon du Roy, à La Penne Marseille;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond, déclare converti en divorce également « à l'égard dudit FERRERO le jugement rendu par « le Tribunal de Monaco, le vingt-trois décembre « mil neuf cent cinquante-quatre, qui a prononcé « aux torts et griefs réciproques le divorce entre dame « PENNEAU et le sieur FERRERO et qui a dit « toutefois que cette mesure ne vaudra que comme « séparation de corps à l'égard de ce dernier;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 juillet 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour Madame le Juge Commissaire de la faillite de la dame Hélène NICOLAIDES a taxé les frais et honoraires revenant à Monsieur Orecchia, syndic de ladite faillite.

Monaco, le 6 juillet 1972.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et « FASIESCA », a autorisé Monsieur Dumollard, liquidateur et les liquidés à continuer au nom de la masse le bail des locaux sis à Roquebrune Cap Martin, 11, avenue Varavilla et à signifier au mandataire du propriétaire desdits locaux la notification prévue par la loi.

Monaco, le 10 juillet 1972.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire Commune « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et « FASIESCA » a autorisé Monsieur Dumollard et les liquidés à répartir entre les créanciers salariés la somme de TROIS CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS FRS TRENTE SIX CENTIMES et à régler les cotisations sociales afférentes auxdits règlements par prélèvement sur les sommes mises à leur disposition par la Banque de Placements et de Crédit en vertu des accords signés les 6 mars et 18 mai 1972 et suivant les dispositions contenues aux dits accords.

Monaco, le 10 juillet 1972.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de fabrication de pain dit « Fantaisie », fabrication et vente de pains de régime, etc..., sis à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, consentie par Monsieur Auguste POGGI, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, à la Société « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE », dont le siège est à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, pour une durée de quatre années, a pris fin le 14 septembre 1971.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1972, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, conseil immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente et d'objets souvenirs, etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années, à compter du 15 mai 1972.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mars 1972 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Sabine-Antoinette ROBINI, commerçante, demeurant, n° 31, boulevard Charles III à Monaco-Condamine, veuve non remariée de M. Paul BRUSCHINI, a consenti la gérance libre pour une période de deux années à compter du 1^{er} avril 1972, à M. Don, Jacques BRUSCHINI, commerçant, demeurant n° 31, boulevard Charles III à Monaco-Condamine d'un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « PALAIS DE LA BIÈRE », n° 31, boulevard Charles III à Monaco, ainsi que les dépendances en sous-sol connues sous le nom de « LA QUADRA » et le fonds de commerce exploité sous le nom du « CODY » plage du Larvotto à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 24 avril 1972, par le notaire soussigné, M^{me} Marie, Félicie ELLENA, commerçante, veuve de Monsieur Laurent DEVALLE, domiciliée et demeurant « Palais Héraclès », n° 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine a renouvelé pour une période de deux années à comp-

ter du 15 avril 1972, la gérance libre consentie à M^{me} Jeannette, Francine FACCHIN, commerçante épouse de M. Roger GAGNARD, domiciliée et demeurant n° 50, rue Professeur Langevin à Beau-soleil et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant et meublé, exploité n° 4, rue Sainte Suzanne à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 mai 1972, M. Henry BONAFÈDE et M^{me} Rosette CONTOZ, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 12 bis, boulevard d'Italie, ont donné en location-gérance, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1972 pour finir le 31 décembre 1973, à M. Francis José BONAFÈDE, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne et M. Henri Hubert BONAFÈDE, demeurant à Monaco-Ville, 38, rue Comte Félix Gastaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant-glacier, sis à Monaco-Ville, place du Palais, connu sous le nom de Bar-Restaurant « CASTELROC ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES »

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 40, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 31 juillet 1972 à 18 heures à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, 1^{er} étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1971;
- 2^o) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1971; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisations desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

(société anonyme monégasque)

PROROGATION DE DURÉE

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 avril 1972, les Actionnaires du

« CRÉDIT FONCIER DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont, entr'autres résolutions qui feront l'objet d'une publication ultérieure, décidé, notamment :

a) de proroger la durée de la Société pour une période de 99 années à compter du 12 juillet 1972;

b) et, par voie de conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 :

« La Société, constituée à l'origine pour une durée de cinquante années expirant le douze juillet mil-neuf-cent-soixante-douze, est prorogée pour une « nouvelle durée de quatre vingt dix neuf ans, qui « expirera le douze juillet deux mille soixante et onze, « sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts. »

II. — La résolution prise par l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, en ce qui concerne la prorogation de la durée de la Société, a été spécialement autorisée par le Gouvernement Princier aux termes d'un Arrêté n° 72/169, rendu le 16 juin 1972, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » du 30 juin 1972.

III. — L'original par extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 avril 1972, a été déposé avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 16 juin 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 juillet 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 5 juillet 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 1972.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ MARITIME de GÉRANCE et d'ARMEMENT

(SOMARGA)

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 14, avenue Cro-

vetto, à Monaco, le 2 juin 1972, les Actionnaires de ladite Société au capital de 100.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 1^{er} janvier 1972;

b) de désigner comme liquidateur M. Michel GRONDIN, Président de Sociétés, domicilié et demeurant « Immeuble Le Bristol », avenue Colonelli, à Beaulieu-sur-Mer (A.-M.);

c) et d'adjoindre, au Liquidateur sus-nommé, en qualité d'Assistant, M. Louis VIALE, comptable agréé, demeurant n° 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1972 a été déposé le 28 juin 1972 au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 28 juin 1972 a été déposée le 7 juillet 1972 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**« Compagnie Générale de Travaux
et de Constructions »**

« COGETRAC »

Société anonyme monégasque au capital de 60.000 Frs

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 4 avril 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX ET DE CONSTRUCTIONS » - « COGETRAC », ont, à l'unanimité, décidé de modifier l'article 23 des statuts de la façon suivante :

« Art. 23. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. »

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 25 avril 1972.

III. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 juin 1972, n° 72/162, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 7 juillet 1972.

IV. — Une expédition des actes de dépôt des 25 avril 1972 et 7 juillet 1972 et de leurs annexes, a été déposée, le 14 juillet 1972, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

(société en nom collectif)

« Pradet & Honigsheim »

« Agence Théâtrale Internationale »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 décembre 1971, a été déposé au rang des minutes dudit notaire un original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en nom collectif « AGENCE THÉÂTRALE INTERNATIONALE » - « PRADET & HONIGSHEIM », tenue au siège social, « Palais de la Scala » à Monte-Carlo, le 28 décembre 1971, aux termes de laquelle lesdits associés ont, à l'unanimité, décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Art. 3. — Raison et Signature Sociales :

« La raison et la signature sociales sont « VILLE-
« MAGNE & HONIGSHEIM ». La dénomination
« de la Société est « AGENCE THÉÂTRALE INTER-
« NATIONALE ».

Les associés ont également décidé qu'en cas de
décès d'un associé, l'associé survivant aurait la
faculté de continuer la Société avec les héritiers et
représentants de l'associé décédé, sans changer la
forme de la Société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe
Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco
le 7 juillet 1972.

Monaco, le 14 juillet 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
